

Nasso

Le service du chant

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso
5725-1965 et 5734-1974

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 44)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nasso 4, 46)

1. Après avoir fait état⁽¹⁾ du recensement des fils de Kehat, des fils de Guerchon et des fils de Merari, de “quiconque est enrôlé dans l’armée, pour travailler dans la tente du Témoignage”⁽²⁾, le verset précise que⁽³⁾ : “tous les comptes que Moché a établis... dès l’âge de trente ans... jusqu’à l’âge de cinquante ans, quiconque vient effectuer un tra-

vail de service et un travail de transport, dans la tente du Témoignage, ces comptes furent...”.

Rachi commente l’expression : “travail de service” en ces termes : “c’est le chant avec les cymbales et les harpes, qui est un travail effectué pour un autre travail”⁽⁴⁾. Cela veut dire^(4*) que ce travail n’est

(1) Dans les versets Nasso 4, 34 et suivants.

(2) Nasso 4, 35-39-43.

(3) Nasso 4, 46-48.

(4) On verra, à ce propos, les changements dans le commentaire de Rachi sur le verset Divrei Ha Yamim 2, 29, 25, mais certains pensent que Rachi n’en est pas l’auteur, comme l’indique

notamment le Chem Ha Guedolim, du ‘Hida, à l’article : “Rachi”. De plus, il a déjà été expliqué, à plusieurs reprises, que le commentaire du Na’h n’exprime pas toujours précisément le sens simple du verset, comme le fait celui du ‘Houmach.

(4*) Notamment d’après le Réém.

pas un acte intrinsèque du service, mais qu'il sert à en effectuer un. C'est, en l'occurrence, le travail du chant, qui doit accompagner les sacrifices(5). On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Les termes de la Guemara(5*), qui est la référence de ce commentaire de Rachi, sont : "quel est le tra-

vail qui exige un service(6) ? Considère que c'est le chant". En revanche, aucun instrument de musique n'y est cité. Pourquoi donc Rachi mentionne-t-il les cymbales et les harpes ?

B) Pourquoi Rachi dit-il : "c'est le chant avec les cymbales et les harpes", alors qu'il y avait aussi de nombreux aut-

(5) Selon le traité Ara'hin 11a et il en est également ainsi selon la Hala'ha. Chaque jour, ceux qui chantaient se tenaient sur les marches, comme l'indique le Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 7, au paragraphe 5. C'est le cantique du jour, qui accompagne le sacrifice perpétuel. Certes, le Rambam modifie les termes qu'il employait, au préalable, au chapitre 3, paragraphes 2 et 3 et il omet les mots : "du sacrifice". Il semble, néanmoins, qu'il donne la même indication ici, conformément à la règle du Yad Mala'hi, principes du Rambam, au paragraphe 6, qui dit que, dans le Michné Torah, il s'en remet à ce qu'il a déjà expliqué au préalable. Toutefois, cela est un peu difficile à admettre, puisqu'il indique clairement : "ils se tiennent pour le chant". Il est, toutefois, surprenant que je n'aie pas trouvé, pour l'heure, un ouvrage mentionnant la référence

de ce que le Rambam précise ici, à la différence du chapitre 3, ou encore des lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, à la fin du chapitre 6. On verra aussi les principes de la Torah et des Mitsvot, du Gaon de Ragatchov, qui explique que ces chants étaient également accompagnés par la flûte, tout au long de l'année. C'était une Mitsva et non un acte du service. On consultera également le Rambam, lois des instruments du Temple, chapitre 3, au paragraphe 6, mais ce point ne sera pas développé ici.

(5*) Traité Ara'hin 11a. On verra aussi le Midrash Léka'h Tov, à cette référence.

(6) Cette formulation semble indiquer que le service proprement dit, les libations des sacrifices, est accessoire devant le chant, ce qui est le contraire de ce que dit Rachi.

res instruments de musique, qui étaient utilisés pour accompagner le chant⁽⁷⁾ ?

C) Rachi ne cite pas du tout le chant vocal⁽⁸⁾ et cette omission soulève une question encore plus forte si l'on rapproche ce passage d'un autre chant, que l'on a déjà étudié au préalable, "alors, Moché chanta... en ces termes", lequel était effectivement un chant vocal⁽⁹⁾.

Et, l'on ne peut pas dire que Rachi cite uniquement ces deux instruments de musique⁽¹⁰⁾, parce qu'ils sont représentatifs de tous les autres. En effet⁽¹¹⁾, un verset de Divrei Ha Yamim⁽¹²⁾ en mentionne trois catégories : "trompettes, harpes et cymbales"⁽¹³⁾. Rachi aurait donc dû citer ou bien ces trois catégories à la fois, y compris les trompettes, ou bien une seule, à titre d'exemple⁽¹⁴⁾. Puis, par la suite, il aurait pu indiquer,

(7) Le Rambam, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 3, au paragraphe 4, d'après la Michna du traité Ara'hin, chapitre 2, Michna 2 et 5 et celle du traité Soukka, chapitre 5, à la Michna 4, explique : "les luths, les flûtes, les cymbales, les trompettes, les cylindres". Et, le Be'hayé, à cette référence, précise : "Ils chantaient avec huit instruments". On consultera ce texte et les références qui seront indiquées ci-dessous, dans la note 12.

(8) Bien plus, selon la Hala'ha, "tous s'accordent pour dire que le chant oral est essentiel", selon les traités Soukka 51a et Ara'hin 11a, de même que d'après le Rambam, à la même référence, au paragraphe 3.

(9) On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 4, 20, qui dit : "la harpe et le pipeau pour chanter".

(10) On consultera aussi la formula-

tion du Be'hayé, à cette référence. Il dit : "ce chant était accompagné de harpes et de cymbales", puis il parle ensuite de chant vocal. Enfin, il mentionne huit instruments, comme on l'a indiqué, dans la note 7.

(11) En outre, tout cela n'explique toujours pas pourquoi il ne fait pas mention du chant vocal.

(12) 1, 15, 16. 1, 16, 5 et 25, 1-6. Divrei Ha Yamim 2, 5, 12 et 29, 25. Né'hémya 12, 27.

(13) On peut penser que la trompette cumule en elle tous les instruments de musique joués avec la bouche, comme l'indique la note 59 ci-dessous, la harpe ceux qui ont des cordes et les cymbales, ceux qui sont durs et que l'on frappe l'un contre l'autre. On verra, à ce propos, la note 57.

(14) Il aurait pu aussi noter brièvement : "c'est le chant", comme la Guemara qui est citée ici par le texte.

comme on le voit dans Divrei Ha Yamim⁽¹⁵⁾ : “les cymbales et les instruments de musique”.

2. On peut également se poser la question suivante. On peut admettre que le verset, quand il parle d'un : “travail de service”, fait allusion au chant, qui est un “service pour un autre travail”. Néanmoins, c'est alors le verset lui-même qui est difficile à comprendre. La Torah, au préalable, n'avait encore rien dit du chant des Leviim. Elle expliquait⁽¹⁶⁾ uniquement que ceux-ci devaient porter le sanctuaire, le démonter et le dresser, le garder. Selon le sens simple du verset⁽¹⁷⁾, l'ordre de chanter n'est énoncé que par la suite, dans la Parchat Bealote'ha⁽¹⁸⁾ : “ils sont consacrés au transport, ils sont consacrés au chant”.

Ceci soulève la question suivante : pourquoi ici, après le recensement des fils de Lévi, “quiconque est enrôlé dans l'armée, pour travailler”, le verset mentionne-t-il uniquement le chant, mais non les autres formes de ce service, en dehors du transport, d'autant que l'Injonction relative au chant n'a pas encore été énoncée par la Torah ?

3. Puis, Rachi analyse l'expression : “un travail de transport” et il dit⁽⁴⁾ : “comme on le comprend”. Au sens le plus simple, il introduit, de cette façon, la précision suivante⁽¹⁹⁾. Il avait indiqué, au préalable, que le : “travail de service” désigne ici un : “travail effectué pour un autre travail”. On pourrait donc faire l'erreur de penser que le “travail de transport” est aussi un travail pour le

(15) 2, 5, 13. On verra aussi le verset Ezra 3, 10 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

(16) Bamidbar 1, 50-53 et 3, 7 et versets suivants.

(17) Tel n'est pas l'avis de Rabbi Yehouda, dans le traité Ara'hin 11a, qui dit que : “le principe du chant est instauré par la Torah” et le déduit du présent verset.

(18) 8, 16 et commentaire de Rachi. Au préalable, Rachi ne donnait pas cette explication, dans le verset Bamidbar 3, 9. La raison en est exposée dans le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 15, que l'on consultera.

(19) Comme l'indique le Sifteï 'Ha'hamim.

transport, un travail qui permettra ce transport, non pas le transport lui-même. Rachi précise donc qu'il faut interpréter l'expression : "un travail de transport", "comme on le comprend", c'est-à-dire un travail consistant à effectuer ce transport.

On peut, cependant, se poser la question suivante : comment envisager que le : "travail de transport" puisse être un "travail pour le transport", alors que, comme le constate le Réem, "le transport n'est accompagné par aucun autre travail" ?

On pourrait proposer l'explication suivante : cette expression pourrait faire allusion au chargement des charrettes⁽²⁰⁾, qui n'est pas le transport proprement dit, mais bien un travail qui est

effectué pour permettre ce transport. Car, il fallait bien déposer les poutres dans les charrettes pour pouvoir ensuite les transporter. Pourquoi le verset définit-il ce travail précisément ici ? Parce que la Torah énumère, en l'occurrence, des travaux dont il n'a pas été question dans les versets précédents, le "travail de service", qui est le chant et le "travail de transport", c'est-à-dire le chargement des charrettes.

Mais, tout d'abord, il est difficile d'admettre que Rachi entend écarter ici le chargement des charrettes, dont il ne sera question que par la suite, dans la Sidra⁽²¹⁾. En outre, une telle interprétation soulèverait une question en sens opposé : pourquoi Rachi admet-il que le verset écarte ce travail⁽²²⁾ et affirme-t-il que

(20) On verra aussi, sur ce point le Maskil Le David, à cette référence, qui développe une explication quelque peu différente.

(21) 7, 3 et versets suivants. Certes, les différents passages n'ont pas été énoncés dans l'ordre, puisque l'inauguration du sanctuaire par les chefs de tribu eut lieu en le mois de Nissan, avant le dénombrement des Leviim, qui fut effectué pendant le second mois.

(22) Le Maskil Le David commente cette expression, "comme on le comprend", qui est employée par Rachi ici. Il dit : "tout est dans ce que l'on peut comprendre, y compris le chargement des charrettes". Mais, au sens le plus simple, cette expression, employée par Rachi, signifie que le "travail de transport" n'est pas un travail effectué pour permettre le transport, mais bien ce transport à proprement parler, comme l'indique le texte.

le : "travail de transport" est : "comme on le comprend", alors que le chargement des charrettes était effectivement le rôle des fils de Guerchon et des fils de Merari ?

4. Nous comprendrons tout cela en envisageant, tout d'abord, un commentaire de Rachi sur le début de la Sidra : "recense également les têtes des fils de Guerchon : comme je te l'ai ordonné pour les fils de Kehat, afin de déterminer combien, parmi eux, sont en âge d'effectuer ce travail". Or, il est difficile de comprendre la longueur de ce commentaire de Rachi : "afin de déterminer combien, parmi eux, sont en âge d'effectuer ce travail".

L'Injonction⁽²³⁾ faite aux fils de Kehat suffit pour comprendre la raison qui conduisait à les compter, "dès l'âge de

trente ans... jusqu'à l'âge de cinquante ans"⁽²⁴⁾. Comme Rachi le dit lui-même⁽²³⁾, "il dénombra ceux, parmi eux, qui étaient capables de transporter, soit ceux qui avaient entre trente ans et cinquante ans".

Le Maharal explique, dans son commentaire Gour Aryé, ce que Rachi veut dire ici. Le verset : "recense également les têtes des fils de Guerchon" ne veut pas dire qu'on doit les compter, comme on l'a fait pour les fils de Kehat, "dès l'âge de trente ans... jusqu'à l'âge de cinquante ans", car le terme : "également" ne se rapporte pas à ce verset⁽²⁵⁾, mais bien à ce qui le précède. Il ne s'agit donc pas d'un simple recensement, mais plutôt de celui qui permet l'élévation de la tête⁽²⁶⁾ et qui confère de l'importance⁽²⁷⁾. Ainsi,

(23) Bamidbar 4, 2.

(24) Bamidbar 4, 3.

(25) Comme l'indiquent, notamment, le Séfer Ha Zikaron, le Réem et le Débek Tov.

(26) Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi cite, dans le titre de son commentaire, à la fois dans la Parchat Bamidbar et à cette référence : "recense les têtes".

(27) On verra aussi le Abravanel, à la

fin de la Parchat Bamidbar, les Biyourei Maharai, de l'auteur du Teroumat Ha Déchen, au début de la Parchat Nasso, cité par le Tséda La Dare'h, qui dit que le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 4, 2 : "il compte, parmi eux" souligne qu'il n'y a pas là un simple recensement, mais aussi une nomination à la grandeur. On verra aussi le Maskil Le David, à cette référence de Bamidbar et le

quelques-uns, parmi les fils de Guerchon, recevaient l'élévation en "atteignant l'âge du service". C'est la raison pour laquelle le verset ne demande pas ici un simple dénombrement.

Toutefois, cette interprétation soulève encore une autre question⁽²⁸⁾ : pourquoi le verset dit-il : "également", établissant ainsi une comparaison entre les fils de Guerchon et les fils de Kehat et soulignant qu'en matière d'élévation de la tête, les fils de Guerchon étaient accessoires, par rapport à ceux de Kehat ? En effet, l'objet de cette élévation était : "de déterminer

combien, parmi eux, sont en âge d'effectuer ce travail". En ce sens, les fils de Kehat et ceux de Guerchon devaient être identiques !

Et, cette question est d'autant plus forte qu'il n'est pas dit, à propos des fils de Merari, "recense les têtes", mais seulement : "tu les compteras"⁽²⁹⁾, bien qu'ils aient également été dénombrés : "dès l'âge de trente ans... jusqu'à l'âge de cinquante ans, quiconque vient effectuer un travail"⁽³⁰⁾. Or, s'il s'agit bien, en l'occurrence, d'élever la tête de ceux qui sont en âge d'assumer le service, pourquoi ne pas

Réem, à la même référence et au début de la Parchat Tissa, soulignant que : "Rachi indique que 'compter les têtes' signifie aussi leur apporter l'élévation". En revanche, le Maskil Le David, à la même référence, explique que : "il n'y a rien de tout cela dans les livres de Rachi qui sont parvenus jusqu'à nous".

(28) C'est la question que pose le Gour Aryé, à cette référence. Puis, il explique qu'il est dit ici : "quiconque est enrôlé" et l'on pourrait donc penser que l'on compte uniquement,

parmi les fils de Guerchon, ceux qui travaillent effectivement. Or, selon le sens simple du verset, même s'il ne disait pas : "également", il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le compte des fils de Kehat et celui des fils de Guerchon. Il est donc indiqué ensuite qu'il est dit : "quiconque est enrôlé", afin d'exclure le muet et le sot, mais cela n'apparaît même pas en allusion, dans les propos de Rachi.

(29) Nasso 4, 29.

(30) Nasso 4, 30.

employer cette expression également à propos des fils de Merari ?

5. On pourrait expliquer⁽³¹⁾ la différence entre le recensement des fils de Kehat, celui des fils des Guerchon et celui des fils de Merari, par référence à ce que chacun d'eux transportait.

Les fils de Kehat portaient ce qui appartenait au : "saint des saints"⁽³²⁾, l'arche sainte, la table, le chandelier, les autels, les objets les plus saints du sanctuaire. Leur recensement était donc le plus essentiel, le plus élevé. Les fils de Guerchon avaient aussi : "un travail sacré par lequel on voyait le Saint des saints"⁽³³⁾. De ce fait, leurs têtes étaient

également élevées, mais la sainteté de ce qu'ils portaient n'égalait pas celle des objets transportés par les fils de Kehat. L'élévation de leur tête resta donc accessoire, "également", par rapport à celle des fils de Kehat⁽³⁴⁾. A l'inverse, les fils de Merari, ne transportaient pas ce que l'on voit "dans le Saint des saints"⁽³⁵⁾. C'est la raison pour laquelle l'expression : "recense les têtes" n'est pas du tout mentionnée, à leur propos.

Et, cette interprétation semble conforme à ce que Rachi expliquera par la suite, dans la Parchat Beaalote'ha⁽³⁶⁾, à propos des "trois balancements" des Leviim : "Le premier concernait les fils de Kehat, car ceux-ci portaient ce

(31) On verra, notamment, le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Nasso, le Abravanel, le Kéli Yakar et le Alche'h, à cette référence, de même que le Likouteï Torah, Parchat Nasso, à la fin du premier discours 'hassidique intitulé Nasso, avec son commentaire et dans le second.

(32) Bamidbar 4, 4 et versets suivants.

(33) Selon les termes de Rachi, que le texte citera par la suite.

(34) Ceci permet de comprendre pourquoi les fils de Kehat sont mentionnés avec les fils de Guerchon, bien que ce dernier soit l'aîné. On verra, à ce propos, les références qui sont citées dans la note 31.

(35) On verra, à ce propos, les Biyoureï Maharai sur le commentaire de Rachi, qui est cité par la suite dans le texte et qui est reproduit dans la note 55.

(36) 8, 11. On verra aussi le Maskil Le David, au début de la Parchat Nasso.

qui permettait le service dans le Saint des saints. Le second s'adressait aux fils de Guerchon, qui participaient aussi au service sacré par ce que l'on voyait dans le Saint des saints et le troisième était celui des fils de Merari.

Mais, il est impossible de penser que Rachi s'en remet ici à une explication qu'il ne donnera que par la suite, dans la Parchat Beaalote'ha. En outre, commentant le verset : "recense les têtes" qui est dit à propos des fils de Kehat, il explique : "il compte ceux, parmi eux, qui sont aptes à porter", c'est-à-dire les plus forts, comme Rachi le précise lui-même par la suite : "ceux qui ont moins de trente ans ne possèdent pas encore toutes leurs forces et ceux qui ont plus de cinquante ans commencent à s'affaiblir". En revanche, il ne mentionne pas du tout la sainteté de ce qu'ils portent. Cela veut bien dire que, selon lui, le verset : "recense les têtes" est uniquement lié au fait d'être : "apte à porter".

Cette conclusion conduit à reformuler encore une fois la même question. Quelle est la différence, dans ce domaine, entre les fils de Kehat, ceux de Guerchon et ceux de Merari ? Il faut en conclure que, dans le compte des fils de Lévi, de trente à cinquante ans, il existe effectivement, selon Rachi, deux groupes :

A) Il y a, tout d'abord, un premier compte, selon lequel : "recense les têtes" concerne essentiellement les fils de Kehat et accessoirement, "également", ceux de Guerchon, mais pas du tout ceux de Merari.

B) Il y a, en outre, le compte de tous les Leviim, "qui-conque est enrôlé dans l'armée, pour travailler dans la tente du Témoignage"⁽²⁾, qui n'est pas lié à l'élévation de la tête et qui est donc identique pour tous ceux qui participent à ce service, de trente ans à cinquante ans.

6. L'explication de tout cela est la suivante. Le compte exprimé par : "recense les

têtes” souligne l’importance et l’élévation de ceux qui étaient forts physiquement⁽³⁷⁾ et qui pouvaient donc transporter, comme le dit Rachi, à propos des fils de Kehat : “ceux, parmi eux, qui sont aptes à porter”. De ce point de vue, une distinction doit effectivement être faite entre les fils de Kehat, de Guerchon et de Merari, en fonction de ce qu’ils portaient.

A propos des fils de Kehat, le verset mentionne⁽³⁸⁾ uniquement le fait de porter. C’était là toute leur mission et l’Injonction : “recense les têtes”, pour eux, était donc essentielle. Concernant les fils de Guerchon, il est écrit⁽³⁹⁾ : “voici le travail des familles de Guerchon, pour travailler

et pour porter”, ce qui veut bien dire qu’ils ne faisaient pas que porter. Pour eux, l’élévation de la tête qui était liée à ce qu’ils transportaient n’était donc qu’accessoire, par rapport à celle de Kehat⁽⁴⁰⁾. De ce fait, Rachi dit bien : “combien sont en mesure de travailler”, sans mentionner le transport, comme il le fait pour les fils de Kehat.

Pour les fils de Merari, en revanche, n’est même pas employée l’expression : “voici le travail”, mais il est dit : “voici la garde de ce qu’ils portent”⁽⁴¹⁾. Cela veut dire que, pour eux, “porter” n’est pas un “travail”. Il ne leur est pas demandé de transporter sur leurs épaules. Ils sont uniquement “chargés” de ce

(37) On verra les traités Chabbat 92a et Nedarim 38a, à propos de celui qui est physiquement fort.

(38) Dans la Parchat Bamidbar, au verset 4, 15. Le verset 19 précise : “chaque homme en son travail et en son transport”. Il faut bien en conclure qu’il fait allusion au travail dans le Saint des saints, non pas au chant, par exemple. En effet, ceci fait suite à l’expression : “quand ils se présentent

devant le Saint des saints”. On verra, en outre, ce que dit Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence.

(39) Nasso 4, 24 et, de même 4, 27.

(40) On verra aussi le ‘Hizkouni et Rabbi Ovadya de Bartenora, au début de la Parchat Nasso, qui affirment, néanmoins, que ceux-ci étaient accessoires parce qu’ils ne portaient pas les objets sur les épaules.

(41) Au verset 31.

“transport”, comme Rachi l’a déjà expliqué⁽⁴²⁾ : “c’est une responsabilité dont un homme est chargé”.

Ils doivent donc uniquement vérifier que les objets ont bien été transportés, mais non le faire eux-mêmes, sur leur propre épaule. Et, concrètement, il en était bien ainsi. Ils ne portaient pas ces objets sur l’épaule, mais dans des charrettes, comme la Paracha le précisera par la suite⁽⁴³⁾. Leur rôle essentiel n’était donc pas : “un travail de transport” et, de ce fait, il n’avait pas l’élévation de la tête, l’importance qui en découlait, pour : “ceux qui étaient aptes à porter”.

7. Malgré cela, les fils de Merari ont également été

recensés, de trente à cinquante ans, car, même s’ils avaient : “la garde de ce qu’ils portent”, non pas : “le travail du transport”, il pouvait parfois leur arriver de porter également certains objets sur l’épaule. De façon générale, ils disposaient de charrettes, à cet effet, mais il fallait aussi transporter les objets jusqu’à ces charrettes. On peut imaginer, en outre, que ces charrettes ne contenaient pas tous les objets qui leur étaient confiés⁽⁴⁴⁾.

On peut donc admettre que c’est bien là la précision que Rachi donne en expliquant : “un travail de transport : comme on le comprend”. En effet, on aurait pu penser que cette expression fait allusion à un travail qui

(42) Bamidbar 3, 7.

(43) 7, 8. Concernant les fils de Guerchon, on verra le paragraphe 8, ci-dessous.

(44) Comme le dit le Gour Aryé, commentant le verset Bealote’ha 8, 25 et répondant à la question qui est posée par le Ramban sur le commentaire de Rachi : “pourquoi les fils de Guerchon et de Merari furent-ils comptés uniquement jusqu’à cinquante ans ?”. On consultera ce texte et l’on verra, à ce propos, la note 60, ci-dessous. Malgré cela, il n’est pas

question, dans leur cas, d’un : “travail de transport”, car, pour eux, cela n’est pas une nécessité, comme le texte l’a montré. Bien plus, le “travail de transport” est non seulement un labeur, un effort, mais aussi un acte du service de D.ieu, comme l’indique le Gour Aryé, commentant le verset Nasso 4, 47. Un tel acte est comparable à ceux des Cohanim, mais, parce qu’ils ne sont pas tenus de porter sur l’épaule, on ne parle pas, à ce propos, de : “travail”.

permet le transport, tout comme il est dit, à propos des fils de Merari : “la garde de ce qu'ils portent”, ce qui ne désigne pas le transport proprement dit, mais la charge de vérifier que ce transport se fait correctement.

Rachi écarte donc cette interprétation, car elle ne justifie pas l'appel à ceux qui sont physiquement forts et elle ne devrait donc pas être limitée, de trente à cinquante ans⁽⁴⁵⁾. Il faut en conclure que les fils de Merari sont dénombrés à partir de trente ans afin de déterminer combien d'entre eux sont en mesure de porter les objets sur les épaules, puisque, comme on l'a indiqué, il leur arrivait de le faire également.

8. Toutefois, une question se pose encore. Les fils de Guerchon disposaient également de charrettes, pour leurs

transports⁽⁴⁶⁾. Dès lors, en quoi se distinguaient-ils des fils de Merari, qui portaient aussi sur l'épaule, comme on l'a dit ? Or, c'est précisément à leur propos qu'il est écrit : “voici le travail des familles de Guerchon pour porter”, ce qui veut bien dire que ce transport, sur l'épaule, était un “travail”, un acte du service.

L'explication est la suivante. On peut comprendre que les travaux de Guerchon et de Merari, quand le sanctuaire était édifié ou démonté, devaient être exécutés dans l'ordre. D'abord, les fils de Guerchon démontaient la partie du sanctuaire qui leur était confiée, les piquets de la cour, les tentures qui étaient étendus sur les poutres et les colonnes, qui tenaient sur elles. Ils les plaçaient sur leurs charrettes⁽⁴⁷⁾. C'est uniquement après cela⁽⁴⁸⁾ que les

(45) On verra les commentaires de Rachi et de Rabbi Ovadya de Bartenora sur le traité Avot, chapitre 5, Michna 21, au paragraphe : “à cinquante ans”.

(46) Nasso 7, 7.

(47) Il est clair qu'ils ne déposaient pas les tentures sur le sol, jusqu'à ce que les fils de Merari démontent les

colonnes de la cour.

(48) On verra la formulation du commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 17, basée sur la Boraïta relatant l'édification du sanctuaire, au chapitre 13, qui dit : “les fils de Guerchon et les fils de Merari démontaient le sanctuaire et le transportaient sur des charrettes”.

filis de Merari commençaiient leur travail. Ils prenaient les colonnes de la cour et les poutres du sanctuaire, qu'ils disposaient sur leurs propres charrettes.

Il en était de même également pour l'édification du sanctuaire. Les filis de Merari déchargeaient d'abord les poutres et les colonnes de leurs charrettes et ils les dressaient. Puis, les filis de Guerchon déchargeaient les tentures et les piquets de leurs charrettes et ils les plaçaient sur les poutres et les colonnes.

Cela veut dire que, lorsque les filis de Guerchon ôtaient les tentures du sanctuaire et les piquets de la cour de leur place, sur les colonnes, ces colonnes de la cour se dressaient encore. Ils devaient donc, nécessairement, porter les tentures sur leurs épaules⁽⁴⁹⁾ sur toute la surface de la cour du sanctuaire, puis à l'extérieur, car les charrettes ne pouvaient pas être introduites entre les colonnes de la cour⁽⁵⁰⁾, afin de les rapprocher du sanctuaire. Cela était donc bien, pour eux, un "travail de transport"⁽⁵¹⁾.

(49) On verra, à ce propos, le commentaire du Alche'h sur le début de la Parchat Nasso.

(50) On verra le traité Chabbat 99a, qui dit que la largeur de chaque charrette, avec ses côtés, était de cinq coudées. Or, cinq coudées séparaient aussi une colonne de l'autre, comme l'indique Rachi, commentant le verset Terouma 27, 14, d'après la Boräita de l'édification du sanctuaire, au chapitre 5. Et, "une coudée n'entre pas dans une coudée", comme l'indique le traité Pessa'him 109b, d'autant que Rachi inclut également dans ces cinq coudées l'épaisseur des colonnes, comme le fait remarquer le Réem, à cette même référence.

(51) On comprendra mieux la diffé-

rence qui doit être faite entre les filis de Guerchon et ceux de Merari d'après les Biyoureï Maharai sur le commentaire de Rachi de la Parchat Beaalote'ha, au verset 8, 11, qui dit que : "les filis de Guerchon portaient les tentures et les poutres sur l'épaule, comme les filis de Kehat portaient les instruments sanctifiés. En revanche, les poutres étaient trop lourdes pour que les filis de Merari les portent sur l'épaule. Ils les plaçaient donc dans des charrettes". Ainsi, ils portaient les tentures et les poutres que l'on voyait dans le Saint des saints et l'on verra, à ce sujet, le Chem Ephraïm sur le commentaire de Rachi, qui s'interroge sur la version qu'il convient de retenir.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les fils de Merari⁽⁵²⁾, qui ne devaient pas nécessairement porter eux-mêmes les planches sur un long parcours. En effet, ils pouvaient rapprocher leurs charrettes de ces poutres⁽⁵²⁾ et il leur suffisait alors de les déposer sur elles⁽⁵³⁾. Et, ceci nous permettra de comprendre plus clairement pourquoi le verset : "recense les têtes", qui est énoncé à propos des fils de Guerchon, dit : "également", c'est-à-dire de manière accessible aux fils de Kehat. Il en était ainsi non seulement parce qu'en plus de "porter", ils devaient aussi "travailler", mais aussi parce qu'ils portaient les objets uniquement jusqu'aux charrettes se trou-

vant à l'extérieur de la cour. Les fils de Kehat, à l'inverse, n'avaient pas du tout de charrettes et : "ils portaient sur l'épaule"⁽⁵³⁾.

Mais, de différents points de vue, il en est ainsi uniquement en apparence. En effet, l'édification du sanctuaire, de laquelle on peut déduire la façon de le démonter, qui en est l'opposé, est clairement décrite dans la Parchat Pekoudeï⁽⁵⁴⁾. Elle commençait par les socles, se poursuivait par les poutres et c'est uniquement à la fin que l'on disposait les poutres^(54*).

En tout état de cause, le travail physique des fils de Guerchon était plus intense

(52) On notera que, d'après cette explication, ils démontèrent, tout d'abord les colonnes de la cour, puis, seulement après cela, les poutres du sanctuaire. On verra ce que le texte dira, à ce propos, par la suite.

(53) Nasso 4, 9.

(54) 40, 18 et versets suivants. On verra aussi les versets Beaalote'ha 10, 17-21.

(54*) Ceci explique aussi que : "les fils de Kehat le trouvent prêts et y introduisent les autels", comme le dit

Rachi, commentant le verset Beaalote'ha 10, 21. En effet, l'autel extérieur, qui faisait : "cinq coudées de longueur et cinq, de largeur", selon le verset Terouma 27, 1, ne pouvait pas non plus être passé entre les colonnes de la cour, que l'on dressait : "autour du sanctuaire et de l'autel" extérieur, comme l'affirme clairement le verset Pekoudeï 40, 33 et, avant cela 40, 8. Dès lors, l'expression : "ils le trouvent prêts" s'applique uniquement au sanctuaire".

que celui des fils de Merari, car ils plaçaient, ou ôtaient les tentures recouvrant les panneaux et les piquets uniquement quand les poutres et les colonnes étaient d'ores et déjà dressées. Pour les fixer par le haut et étendre les tentures à l'intérieur, ils devaient alors utiliser les boutonnières et les lacets.

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'affirmation de Rachi selon laquelle le : "travail de service" est le chant avec les cymbales et les harpes. En effet, à l'issue de ce qui a été exposé, subsiste encore la question suivante : le dénombrement, à partir de trente ans, de ceux qui étaient physiquement forts, était lié au fait de transporter les objets. Dès lors, pourquoi ce compte des

fils de Guerchon s'appliquait-il aussi à ceux qui ne "portent" pas et ne font que "travailler" ?

On pourrait expliquer simplement que : "travailler" désigne ici⁽⁵⁵⁾ le démontage et l'édification du sanctuaire, de même que le chargement des charrettes, puisque, pour tout cela, il était également nécessaire d'être physiquement fort⁽⁵⁶⁾, certes pas autant que pour transporter ces objets et c'est pour cette raison qu'il n'est pas dit, à ce propos : "recense les têtes", Injonction qui confère une importance particulière, mais une certaine force était tout de même nécessaire pour le faire et, de ce fait, on devait avoir entre trente et cinquante ans, soit les âges en lesquels la force de l'homme est la plus grande.

(55) On trouvera plusieurs interprétations de ce "travail", notamment, dans les commentaires de Rabbi Avraham Ibn Ezra, d'Abraham, de Sforza et du Alche'h sur ce verset.

(56) Peut-être ceci inclut-il également la garde. Là encore, il faut être physiquement fort pour s'assurer que : "un étranger ne s'approche pas", selon les

termes de Rachi, commentant le verset Bamidbar 3, 6. En effet, cet étranger peut venir parce qu'il est animé d'un fort désir de se rapprocher de D.ieu, comme ce fut le cas pour les deux fils d'Aaron, "lors de leur rapprochement devant l'Eternel". Dès lors, seul celui qui est physiquement fort peut l'empêcher d'approcher.

En revanche, quand on prend connaissance du verset : “dès l'âge de trente ans... quiconque vient effectuer le travail de service”, c'est-à-dire un travail qui en prépare un autre, en l'occurrence le chant, on est alors conduit à s'interroger : en quoi le chant est-il lié aux âges en lesquels on conserve encore sa force physique ?

Rachi répond à cela que ce chant était accompagné par les cymbales et les harpes. En revanche, il omet les trompet-

tes et même le chant vocal, car il déduit de la mention de ce service du chant précisément dans le présent verset, qu'il est fait allusion, en l'occurrence, à un chant pour lequel il faut avoir de la force, c'est-à-dire à celui qui est accompagné par les cymbales et les harpes, impliquant une action de la main⁽⁵⁷⁾ et donc un plus grand effort. La trompette, en revanche, rappelle une outre, ainsi qu'il est dit⁽⁵⁸⁾ : “une outre de vin” et il suffit d'y souffler⁽⁵⁹⁾, avec sa bouche, sans effort particulier. Et, c'est

(57) On verra, concernant les cymbales, le commentaire de Rachi sur le traité Ara'hin 13b et les Tossafot Yom Tov sur le traité Ara'hin, chapitre 2, à la Michna 5.

(58) Chmouel 1, 10, 3. On verra aussi le commentaire de la Michna, du Rambam, sur le traité Ara'hin, chapitre 2, à la Michna 3, qui compare également la trompette à une outre, bien qu'il la définisse clairement comme un instrument de musique.

(59) On verra, notamment, le commentaire de Rachi sur le traité Ara'hin, à la fin du chapitre 2 et le commentaire du Ralbag sur le verset Divrei Ha Yamim 15, 20. Et, l'on consultera aussi ce que dit le Rambam, dans son commentaire de la Michna, sur le traité Ara'hin, chapitre 2, Michna 3 et Michna 6, le Midrash Cho'her Tov, le commentaire de

Rachi sur le verset Tehilim 81, 3 et ce qui est envisagé à la fin du chapitre 2 du traité Ara'hin.

(60) Même si l'on considère, à la différence de ce qui a été dit dans la note 44, que les fils de Merari ne portaient rien sur les épaules, on peut penser qu'ils ont été dénombrés uniquement jusqu'à cinquante ans, bien qu'ils ne transportent rien, parce qu'ils ont aussi le : “travail de service”, c'est-à-dire le chant, qui est uniquement jusqu'à cinquante ans. Au sens le plus simple, il faut admettre qu'il y avait aussi des fils de Kehat qui chantaient. Il n'est donc question, à leur propos, à la fin de la Parchat Bamidbar, que de ce qu'ils transportent, mais non d'un autre travail, car le verset : “recense les têtes”, énoncé à leur propos, qui est le dénombrement essentiel, est justifié seulement par ce qu'ils portaient, ce

encore plus clairement le cas pour le chant oral.

10. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi le : "travail de service" est défini précisément dans ce verset, à l'issue du recensement. En plaçant ce verset de cette façon, on indique que l'on a dénombré les Leviim : "dès l'âge de trente ans... quiconque vient effectuer un travail de service et un travail de transport, dans la tente du Témoignage"

et, de la sorte, on établit clairement que le compte a été limité à ces âges pour les deux raisons qui sont indiquées ici, le "travail de service", le chant avec les cymbales et les harpes⁽⁶⁰⁾, d'une part, le "travail de transport", d'autre part, mais non pour les autres travaux⁽⁶¹⁾ effectués par les fils de Lévi, comme le démontage et l'assemblage du sanctuaire ou bien le chargement des charrettes⁽⁶²⁾, que l'on peut continuer à faire au-delà de l'âge de cinquante ans⁽⁶³⁾.

qui exigeait une grande force physique, de leur part, mais non par leur chant. Au prix d'une difficulté, on peut aussi penser que le chant est inclus dans le verset Nasso 4, 31 : "la garde de ce qu'ils portaient, pour tous leurs travaux".

(61) Il en résulte que le "travail" dont il est question, dans le verset 4, 24, à propos des fils de Guerchon, est uniquement le chant. Rachi ne le dit pas, à cette référence, car on le déduit du fait qu'il soit indiqué ici : "travail de service".

(62) Ainsi, le commentaire de Rachi : "travail de transport : comme on le comprend" exclut aussi le chargement des charrettes, comme l'indiquait le texte, au paragraphe 3.

(63) Certes, pour assumer ces travaux, il fallait beaucoup plus de force que pour chanter avec les cymbales et les harpes, mais peut-être faut-il en

conclure qu'ils étaient effectués par deux personnes ou plus encore. A l'inverse, pour ce qui est du chant avec les cymbales et les harpes, chaque personne devait être considérée d'une manière indépendante. Ceci permet également de comprendre la suite du commentaire de Rachi, dans la Parchat Beaalote'ha, comme le texte l'indiquera par la suite : "en revanche, il peut continuer... c'est le sens de : 'il servira ses frères', c'est-à-dire avec ses frères". Or, pourquoi donner cette précision dans le même commentaire ? En fait, Rachi explique ainsi que le Lévi retourne à ces travaux, bien que ceux-ci exigent de la force physique, parce qu'il lui est possible de les faire : "avec ses frères". Les commentateurs de Rachi, notamment le Réem, disent que, selon lui, le verset fait allusion, en l'occurrence, aux fils de Kehat, qui "portent sur l'épaule" et "avec leurs

Comme Rachi l'indique clairement dans la Parchat Bealote'ha⁽⁶⁴⁾ : "il ne travaillera plus : un travail de transport sur l'épaule. En revanche, il peut continuer à fermer les portes, à chanter et à charger les charrettes" et aussi : "faire la garde, camper autour de la tente, dresser et démonter le sanctuaire, lors des étapes".

11. Ceci permet d'introduire une notion nouvelle, faisant partie des : "explications

merveilleuses"⁽⁶⁵⁾ de la Hala'ha que l'on découvre dans le commentaire de Rachi. Comme on l'a indiqué, le chant avec les cymbales et les harpes n'était confié aux Leviim que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Il faut en conclure que la précision de Rachi, "en revanche, il peut continuer à chanter", fait allusion uniquement au chant oral ou bien à la trompette, mais non aux cymbales et aux harpes⁽⁶⁶⁾, lesquelles, selon le sens simple du verset, étaient

frères", c'est-à-dire avec les fils de Guerchon et de Merari. Mais, l'on verra aussi le gour Aryé, à cette référence, qui a été cité au paragraphe 7 et dans la note 44. Selon lui, les fils de Guerchon et de Merari portaient aussi les objets sur l'épaule. Rachi les inclut donc dans l'expression : "travail de transport, sur l'épaule".

(64) 8, 25-26. Le 'Hizkouni, qui est cité par le Riva, à cette référence, précise que Rachi fait allusion ici aux fils de Kehat, comme on l'a indiqué dans la note précédente. Les fils de Guerchon et de Merari, passé l'âge limite, ne pouvaient donc pas, eux non plus, charger et décharger les charrettes, démonter et dresser le sanctuaire. En revanche, ils pouvaient

chanter et faire la garde. Le Divreï David, du Toureï Zahav, à cette référence, considère qu'ils étaient écartés de tous les travaux, mais le commentaire de Rachi ne l'envisage pas du tout.

(65) Selon les termes du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

(66) Rachi mentionne, à cette référence de la Parchat Bealote'ha, uniquement le : "travail de transport sur l'épaule", mais non le chant, car on recherche ceux qui sont forts essentiellement pour porter. C'est pour cela qu'il est dit, uniquement à ce propos : "recense les têtes", comme on l'a indiqué dans la note 60.

réservés aux Leviim ayant entre trente et cinquante ans⁽⁶⁷⁾.

En outre, la raison en est le fait que l'on perd sa force, après cinquante ans⁽⁶⁸⁾ et l'on éprouve alors des difficultés à se servir des cymbales et des harpes. Il n'y a donc pas lieu, en la matière, d'établir une

distinction entre le sanctuaire du désert et le Temple. Selon le sens simple du verset⁽⁶⁹⁾, un Lévi ayant atteint l'âge limite est disqualifié du service en toutes les générations, pour tout ce qui concerne les cymbales et les harpes, sauf, bien entendu, si l'on fait intervenir une décision de la Torah, transcendant la rationalité.

(67) On verra, à ce propos, le Mochav Zekénim, des Baalei Ha Tossafot, sur le commentaire de Rachi, à cette référence de la Parchat Nasso, lequel, cependant, distingue uniquement le chant instrumental du chant vocal, à la différence de ce que le texte indique ici, en séparant, au sein du chant instrumental, les cymbales, les trompettes et les autres instruments. Cette distinction permet de répondre, pour une large part, à la question qui a été posée par le Ramban et à la discussion des commentateurs sur les propos de Rachi, à cette référence de la Parchat Bealote'ha, mais ce point ne sera pas développé ici.

(68) Comme le dit Rachi, commentant le verset Bamidbar 4, 2 et l'on verra aussi, sur ce point, le Be'hayé au début de la Parchat Nasso, de même que le Mochav Zekénim, à la même référence de la Parchat Bealote'ha. A

l'inverse, le commentaire du Ramban sur Bealote'ha, explique que les Leviim ne peuvent plus chanter, après cinquante ans, dans le sanctuaire, parce que : "on ne désignait, pour ce chant, que ceux qui pouvaient porter les objets". On consultera son analyse. (69) Il n'en est pas de même, en revanche, selon la Hala'ha, comme l'indiquent le traité 'Houlin 24a et le Ramban, lois des instruments du Temple, chapitre 3, au paragraphe 8. On verra aussi l'avis du Baal Hala'hot Guedolot, qui compte l'Interdiction : "Il ne servira plus" parmi les Mitsvot et le Séfer Ha Mitsvot du Ramban, à la troisième racine, de même que les commentateurs, à cette référence. On verra également le Zohar, Parchat Bealote'ha, à la page 151b et les références qui sont indiquées dans le Nitsoutsei Or.

12. On trouve aussi le "vin de la Torah", dans ce commentaire de Rachi. D'après la différence qui vient d'être faite entre les fils des Kehat, de Guerchon et de Merari, on peut, en effet, préciser une notion qui est exposée par l'Admour Hazaken, dans le Likouteï Torah, à la Parchat Nasso.

L'Admour Hazaken précise⁽⁷⁰⁾ la distinction qu'il convient de faire, concernant "l'élévation de la tête", entre les fils de Kehat, de Guerchon et de Merari. En effet, une telle élévation transcende toutes les limites. Et, la tête atteint, de cette façon, le stade de la Volonté, le niveau de Kéter⁽⁷¹⁾. Les fils de Kehat et ceux de Guerchon correspondent ainsi aux deux formes d'élévation, du haut vers le bas et du bas vers le haut. C'est la raison pour laquelle, pour les uns comme les autres, il est écrit : "recense les

têtes". En revanche, les fils de Merari sont "ceux qui se tiennent debout". C'est la raison pour laquelle ils portaient les poutres, qui sont : "des bois de Chitim, debout"⁽⁷²⁾. De ce fait, il n'est pas écrit, à leur propos : "recense les têtes".

Or, on peut s'interroger, à ce propos. La traversée du désert avait pour objet de permettre l'avancement des enfants d'Israël⁽⁷³⁾. Dès lors, comment affirmer que cette forme du service de D.ieu n'existait pas chez les fils de Merari ?

On peut l'expliquer, selon la dimension profonde de la Torah, d'après ce qui vient d'être dit. L'Injonction : "recense les têtes" est liée au : "travail de transport" et, de ce point de vue, les fils de Merari eurent aussi un avancement sans limite, "recense les têtes"⁽⁷⁴⁾. Mais, cet avancement dépendait des charrettes, qui

(70) A la fin du second discours 'hasidique intitulé Nasso. On verra aussi la fin du premier et son commentaire.

(71) Likouteï Torah, même référence, aux pages 21b et 23c.

(72) Terouma 26, 15.

(73) On verra le Likouteï Torah, Parchat Masseï, aux pages 88d, 89b et

96a, qui parle, à ce propos, d'avancement. On verra aussi la suite de ce même discours 'hasidique, dans le Likouteï Torah.

(74) On consultera le Sifteï 'Ha'hamim sur la Torah, au verset Nasso 4, 29 et le Alche'h, au début de la Parchat Nasso.

leur permettaient d'effectuer le transport dont ils avaient la charge. L'explication que l'on peut donner, à ce propos, est la suivante. L'avancement sans limite présente trois aspects⁽⁷⁵⁾ :

A) L'essence même de l'avancement sans limite est l'amour de D.ieu qui est éprouvé par l'âme animale, après qu'elle ait reçu l'élévation. Celle-ci émane, en effet, du monde de Tohou, qui est plus haut que la source de l'âme divine. C'est donc bien cette âme animale qui peut mettre en pratique les termes du verset⁽⁷⁶⁾ : "les récoltes abondantes viennent par la force du bœuf". C'est l'amour sans limite.

B) Il y a aussi la finalité de cet avancement sans limite, "nous courrons après toi"⁽⁷⁷⁾, au pluriel. De la sorte, l'âme divine, à son tour, émanant du Tikoun, connaît également une élévation sans limite.

C) Après avoir obtenu l'avancement sans limite, "nous courrons après toi", l'âme divine peut atteindre sa source et son origine véritable, qui ne concerne qu'elle, "le Roi m'a conduit dans Ses chambres", "m'a conduit" au singulier.

Telle est donc la différence qu'il convient de faire entre les fils de Kehat, de Guerchon et de Merari. A propos de ces derniers, il est dit uniquement : "la garde de leur transport". En revanche, le transport lui-même se faisait sur les charrettes et, même lorsqu'ils portaient ces objets sur l'épaule, ce n'était pas un "travail". Dans la dimension spirituelle du service de D.ieu, cela veut dire que leur avancement sans limite touchait uniquement leur âme animale, les "charrettes". En revanche, l'avancement ne les touchait pas eux-mêmes, en leur âme divine.

(75) Concernant ce qui suit, on verra, plus précisément, le Séfer Ara'him 'Habad, tome 1, à l'article : "amour de D.ieu", concernant l'apport de l'âme animale, en la matière.

(76) Selon les termes du verset Michlé 14, 4.

(77) Selon les termes du verset Chir Hachirim 1, 4.

Les fils de Guerchon, en revanche, mirent en pratique : “nous courrons après Toi”. Ils connurent un avancement sans limite, à la fois par leur âme animale, grâce au transport des charrettes et par leur âme divine, ainsi qu’il est dit : “voici le travail... pour le transport”.

Enfin, les fils de Kehat, à un stade plus haut, accomplirent : “le Roi m’a conduit dans Ses chambres”. Leur avance-

ment sans limite émanait de la source véritable de l’âme divine, sans aucune relation avec l’âme animale, avec les charrettes⁽⁷⁸⁾.

C’est pour cette raison que l’on portait essentiellement l’Arche sainte, c’est-à-dire la Torah. C’est, en effet, lors du don de la Torah, durant la fête de Chavouot, que s’est pleinement accompli : “le Roi m’a conduit dans Ses chambres”.

(78) On verra, notamment, à ce sujet, le début du premier discours hassidique intitulé : “Attire-moi”, de 5701.